

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

NOVEMBRE 2022 - RAAE n° 124 du 29 novembre 2022
publié le 29 novembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté du 28 novembre 2022 portant habilitation n° 22-95-0150 dans le domaine funéraire de la société CALAS Pompes Funèbres sise 16 rue du Cimetière à Bezons 1
- Arrêté du 28 novembre 2022 portant habilitation n° 22-95-0151 dans le domaine funéraire de la société CALAS Pompes Funèbres sise 94 rue de Calais à Argenteuil 3
- Arrêté du 28 novembre 2022 portant habilitation n° 22-95-0152 dans le domaine funéraire de la société CALAS Pompes Funèbres sise 47 rue de Maully à Argenteuil 5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

- Arrêté n° 17114 du 29 novembre 2022 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété "Les Magnolias" à Garges-lès-Gonesse 7
- Arrêté n° 17115 du 29 novembre 2022 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété "Les Edelweiss" à Garges-lès-Gonesse 10
- Arrêté n° 17116 du 29 novembre 2022 portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété "Le Petit Rosne" à Garges-lès-Gonesse 13

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 22-177 du 29 novembre 2022 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim 16
- Arrêté n° 22-179 du 29 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 18
- Arrêté n° 22-180 du 29 novembre 2022 donnant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim et à M. Philippe SCHALL, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 20

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- Décision tarifaire n° 20663 du 15 novembre portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GH CARNELLE PORTES DE L'OISE - 950001370 pour les établissements et services suivants : 22
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'OREE DE CARNELLE - 950013847

Décision tarifaire n° 20678 du 15 novembre portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948 pour les établissements suivants :	
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH BELLE ALLIANCE - 950012179	25
Établissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab. Serv.Réadap.Pro) - CRP BELLE ALLIANCE 950808592	
Décision tarifaire n° 20691 du 15 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT LES ATELIERS DU MOULIN - 950780783	28
Décision tarifaire n° 20703 du 15 novembre portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION ANAIS 750065591 pour les établissements et services suivants :	
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ANAIS D'OSNY - 950783068	
Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE PARIS 750830242	
Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE GENNEVILLIERS - 920024122	30
Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M.) - EAM ANAIS DE JOUY LE MOUTIER - 950010538	
Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE PIERRELAYE - 950014266	
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ANAIS DE JOUY LE MOUTIER - 950009829	
Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS de SAINT-OUEN-L'AUMONE- 950804203	
Décision tarifaire n° 22617 du 17 novembre portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION LE VAL FLEURY - 9500000737 pour les établissements et services suivants :	
Établissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab. Enf. ado. Poly.) - EEAP VAL FLEURY - 950690032	34
Décision tarifaire n° 23363 du 17 novembre 2022 portant modification du prix de journée 2022 de MAS LES FLORALIES (ANNEXE) - 950015560	37
Décision tarifaire n° 23364 du 17 novembre 2022 portant modification du prix de journée 2022 de MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586	40
Décision tarifaire n° 23389 du 17 novembre portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EPS - ROGER PREVOT - 950140012 pour les établissements et services suivants :	
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'ENVOLEE - 950005769	43
Décision tarifaire n° 24137 du 21 novembre 2022 portant modification du prix de journée 2022 de CMPP FR VILLIERS LE BEL- 950680116	46
Décision tarifaire n° 33210 du 15 novembre portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de HEVEA - 950781310 pour les établissements et services suivants :	
Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA HETRAIE - 950781096	48
Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M.) - FOYER EAM L'OLIVAIE - 950783126	
Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M.) - FAM LA GARENNE DU VAL - 950808436	

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-01398 du 29 novembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et C du réseau ferré francilien, entre le jeudi 1er décembre 2022 et le mercredi 1er mars 2023 inclus 51

Arrêté n° 2022-01402 du 29 novembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional entre le jeudi 1er septembre 2022 et le mercredi 1er mars 2023 inclus 54

Arrêté n° 2022-01405 du 29 novembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional entre le jeudi 1er décembre 2022 et le mercredi 1er mars 2023 inclus 57

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Arrêté préfectoral n° 2022-327 du 29 novembre 2022 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar HO de la société NETJETS et précisant les modalités de sûreté mises en oeuvre 61

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société FUNECAP IDF sise 16 rue du cimetière à BEZONS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS « FUNECAP IDF », dont le siège social se situe 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire CALAS POMPES FUNEBRES sise 16 rue du cimetière à BEZONS (95870) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire CALAS POMPES FUNEBRES susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
SAS KUZMA FUNERAIRE	<ul style="list-style-type: none">- Organisation des obsèques- Transport de corps avant et après mise en bière- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires- Fourniture des corbillards et voitures de deuil- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations- Soins de conservation	16 route de Lardy 91630 CHEPTAINVILLE	21-91-0163

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0150.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 28 novembre 2022, soit jusqu'au 28 novembre 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,


Julie PARISSET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société FUNECAP IDF sise 94 rue de Calais à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS « FUNECAP IDF », dont le siège social se situe 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire CALAS POMPES FUNEBRES sise 94 rue de Calais à ARGENTEUIL (95100) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 21 août 2022 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire CALAS POMPES FUNEBRES susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
SAS KUZMA FUNERAIRE	<ul style="list-style-type: none">- Organisation des obsèques- Transport de corps avant et après mise en bière- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires- Fourniture des corbillards et voitures de deuil- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations- Soins de conservation	16 route de Lardy 91630 CHEPTAINVILLE	21-91-0163

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0151.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 28 novembre 2022, soit jusqu'au 28 novembre 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédant la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.


Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,


Julie PARISET



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société FUNECAP IDF sise 47 rue de Maully à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général de la SAS « FUNECAP IDF », dont le siège social se situe 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire CALAS POMPES FUNEBRES sise 47 rue de Maully à ARGENTEUIL (95100) ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire CALAS POMPES FUNEBRES susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
SAS KUZMA FUNERAIRE	<ul style="list-style-type: none">- Organisation des obsèques- Transport de corps avant et après mise en bière- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires- Fourniture des corbillards et voitures de deuil- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations- Soins de conservation	16 route de Lardy 91630 CHEPTAINVILLE	21-91-0163

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0152.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 28 novembre 2022, soit jusqu'au 28 novembre 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 28 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,


Julie PARISSET



Arrêté n° 17114

Portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété « Les Magnolias » à Garges-lès-Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 suivants, L. 615-1 à L. 615-5, R. 615-1 à R. 615-5 ;

Vu la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et son décret d'application n°97-122 du 11 février 1997 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu la demande du maire de Garges-lès-Gonesse en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'une intervention publique en vue du redressement global de la copropriété « les Magnolias » à Garges-lès-Gonesse cumulant plusieurs difficultés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre est celui de la copropriété « Les magnolias » située 1-8 square Viollet-leDuc à Garges-lès-Gonesse. Elle comprend 1 bâtiment en R+4 avec 71 lots d'habitations.

Article 2 : Pour l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété, il est institué une commission présidée par le préfet ou son représentant et composée des membres ci-dessus :

Président :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ou son représentant

Membres de droit :

- Monsieur le Maire de Garges-lès-Gonesse ou son représentant,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ou son représentant,
- Madame la présidente du Conseil Départemental ou son représentant,

- Monsieur le président du conseil syndical ou administrateur provisoire ou son représentant,
- Mesdames et Messieurs les représentants des propriétaires et locataires.

Représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- Madame la directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant,

Représentants des collectivités territoriales :

- Madame la présidente de la région Ile-de-France ou son représentant,

Représentants des organismes publics :

- Monsieur le délégué de l'Anah ou son représentant,
- Monsieur le directeur des Aéroports de Paris ou son représentant.

Selon l'ordre du jour, la commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment :

- Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant,
- Monsieur le directeur d'Action Logement, représentant départemental du 1 % logement ou son représentant,
- Madame la directrice de la caisse d'allocations familiales du Val d'Oise ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant,
- Monsieur le président du CCAS de Garges-lès-Gonesse ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service social départemental du Val d'Oise ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires Yvelines Val-d'Oise ou son représentant.

Article 3 : La commission est chargée de l'élaboration du projet du plan de sauvegarde. Plus particulièrement de définir le plan d'action au regard des difficultés rencontrées et des atouts de la copropriété.

Article 4 : Monsieur le Maire de Garges-lès-Gonesse assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude pré-opérationnelle pour laquelle il s'adjugera les services d'un opérateur spécialisé.

Article 5 : Un comité de pilotage sera chargé de préparer les travaux de la commission au sein duquel des groupes de travail thématiques pourront être mis en place.

Article 6 : le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 29 NOV. 2022

Le préfet



Philippe COURT



Arrêté n°17115

Portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété « Les Edelweiss » à Garges-lès-Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 suivants, L. 615-1 à L. 615-5, R. 615-1 à R. 615-5 ;

Vu la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et son décret d'application n°97-122 du 11 février 1997 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu la demande du maire de Garges-lès-Gonesse en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'une intervention publique en vue du redressement global de la copropriété « les Edelweiss » à Garges-lès-Gonesse cumulant plusieurs difficultés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre est celui de la copropriété « Les Edelweiss » située 4 rue Jean Goujon à Garges-lès-Gonesse. Elle comprend 1 bâtiment en R+9 avec 52 lots d'habitations.

Article 2 : Pour l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété, il est institué une commission présidée par le préfet ou son représentant et composée des membres ci-dessus :

Président :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ou son représentant

Membres de droit :

- Monsieur le Maire de Garges-lès-Gonesse ou son représentant,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ou son représentant,
- Madame la présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil syndical ou administrateur provisoire ou son représentant,

- Mesdames et Messieurs les représentants des propriétaires et locataires.

Représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- Madame la directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant,

Représentants des collectivités territoriales :

- Madame la présidente de la région Ile-de-France ou son représentant,

Représentants des organismes publics :

- Monsieur le délégué de l'Anah ou son représentant,
- Monsieur le directeur des Aéroports de Paris ou son représentant.

Selon l'ordre du jour, la commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment :

- Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant,
- Monsieur le directeur d'Action Logement, représentant départemental du 1 % logement ou son représentant,
- Madame la directrice de la caisse d'allocations familiales du Val d'Oise ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant,
- Monsieur le président du CCAS de Garges-lès-Gonesse ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service social départemental du Val d'Oise ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires Yvelines Val-d'Oise ou son représentant.

Article 3 : La commission est chargée de l'élaboration du projet du plan de sauvegarde. Plus particulièrement de définir le plan d'action au regard des difficultés rencontrées et des atouts de la copropriété.

Article 4 : Monsieur le Maire de Garges-lès-Gonesse assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude pré-opérationnelle pour laquelle il s'adjugera les services d'un opérateur spécialisé.

Article 5 : Un comité de pilotage sera chargé de préparer les travaux de la commission au sein duquel des groupes de travail thématiques pourront être mis en place.

Article 6 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **29 NOV. 2022**

Le préfet



Philippe COURT



Arrêté n° 17116

Portant création de la commission d'élaboration et de suivi du plan de sauvegarde de la copropriété « Le Petit-Rosne » à Garges-lès-Gonesse

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R.321-1 suivants, L. 615-1 à L. 615-5, R. 615-1 à R. 615-5 ;

Vu la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et son décret d'application n°97-122 du 11 février 1997 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu la demande du maire de Garges-lès-Gonesse en date du 28 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'une intervention publique en vue du redressement global de la copropriété « le Petit Rosne » à Garges-lès-Gonesse cumulant plusieurs difficultés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre est celui de la copropriété « Le Petit-Rosne » située 9 - 13 avenue de la Commune de Paris à Garges-lès-Gonesse. Elle comprend un bâtiment en R+8 avec 101 lots d'habitations et 5 lots d'activités.

Article 2 : Pour l'élaboration et le suivi du de sauvegarde de la copropriété, il est institué une commission présidée par le préfet ou son représentant et composée des membres ci-dessus :

Président :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ou son représentant

Membres de droit :

- Monsieur le Maire de Garges-lès-Gonesse ou son représentant,
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ou son représentant,
- Madame la présidente du Conseil Départemental ou son représentant,

- Monsieur le président du conseil syndical ou administrateur provisoire ou son représentant,
- Mesdames et Messieurs les représentants des propriétaires et locataires.

Représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- Madame la directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant,

Représentants des collectivités territoriales :

- Madame la présidente de la région Ile-de-France ou son représentant,

Représentants des organismes publics :

- Monsieur le délégué de l'Anah ou son représentant,
- Monsieur le directeur des Aéroports de Paris ou son représentant.

Selon l'ordre du jour, la commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission, et notamment :

- Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le directeur régional de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant,
- Monsieur le directeur d'Action Logement, représentant départemental du 1 % logement ou son représentant,
- Madame la directrice de la caisse d'allocations familiales du Val d'Oise ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Association départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant,
- Monsieur le président du CCAS de Garges-lès-Gonesse ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service social départemental du Val d'Oise ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires Yvelines Val-d'Oise ou son représentant.

Article 3 : La commission est chargée de l'élaboration du projet du plan de sauvegarde. Plus particulièrement de définir le plan d'action au regard des difficultés rencontrées et des atouts de la copropriété.

Article 4 : Monsieur le Maire de Garges-lès-Gonesse assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude pré-opérationnelle pour laquelle il s'adjugera les services d'un opérateur spécialisé.

Article 5 : Un comité de pilotage sera chargé de préparer les travaux de la commission au sein duquel des groupes de travail thématiques pourront être mis en place.

Article 6 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **29 NOV. 2022**

Le préfet



Philippe COURT



**ARRÊTÉ n° 22 -177
donnant délégation de signature en matière domaniale
à M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 19 octobre 2021 portant promotion de M. Didier VALENTIN en qualité d'administrateur général des finances publiques, affecté dans le département du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 désignant M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier VALENTIN, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1 ^{1°} et 2 [°] , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Examen de la conformité aux orientations de la politique immobilière de l'Etat des opérations immobilières portant sur les locaux de bureaux des administrations, sauf lorsque l'avis est négatif.	Circulaire du premier ministre en date du 28 février 2007

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Didier VALENTIN désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 29 NOV. 2022

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22 – 179
donnant délégation de signature à M. Didier VALENTIN, administrateur général
des finances publiques, directeur des finances publiques du Val-d'Oise par intérim
en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés
de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 19 octobre 2021 portant promotion de M. Didier VALENTIN en qualité d'administrateur général des finances publiques, affecté dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 désignant M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 29 NOV. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22 – 180

donnant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim et à M. Philippe SCHALL, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 19 octobre 2021 portant promotion de M. Didier VALENTIN en qualité d'administrateur général des finances publiques, affecté dans le département du Val d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date 29 mars 2022 portant promotion de M. Philippe SCHALL en qualité d'administrateur général des finances publiques de classe normale et affectation à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise à compter du 11 avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° 22-112 du 15 avril 2022 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Philippe SCHALL, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2022 désignant M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

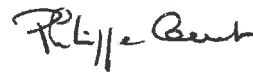
Article 1 : Délégation est donnée à M. Didier VALENTIN, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim à compter du 1^{er} décembre 2022, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe SCHALL, directeur du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n°22-112 du 15 avril 2022 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-, le 29 NOV. 2022

Le préfet,



Philippe COURT

DECISION TARIFAIRE N°20663 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GH CARNELLE PORTES DE L'OISE - 950001370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS L OREE DE CARNELLE - 950013847

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1er novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 1er novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10348 en date du 19 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370), a été fixée à 4 973 451,02 €, dont 150 567,59 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 973 451,02 € (dont 4 973 451,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	4 376 636,91	596 814,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	272,52	397,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 414 454,25 € (dont 414 454,25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 822 883,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 822 883,43 €
(dont 4 822 883,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	4 244 137,43	578 746,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

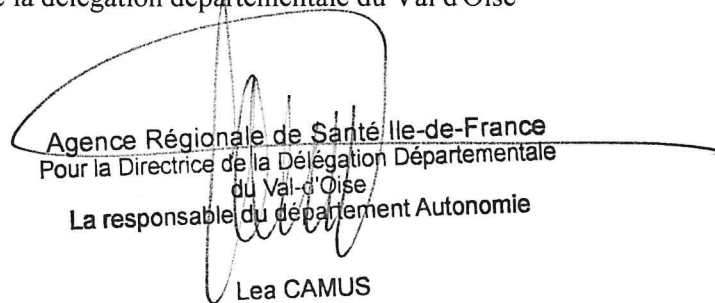
Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	264,27	385,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 401 906,95 € (dont 401 906,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH CARNELLE PORTES DE L'OISE 950001370) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 15 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°20678 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH BELLE
ALLIANCE - 950012179

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - CRP BELLE
ALLIANCE - 950808592

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10352 en date du 19 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948), a été fixée à 5 617 205,65 €, dont 792 167,07 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 617 205,65 € (dont 5 617 205,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	721 621,92	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592	3 524 820,24	1 370 763,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	32,95	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592	372,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 468 100,47 € (dont 468 100,47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 825 038,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 825 038,58 €
(dont 4 825 038,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	720 933,14	0,00	0,00	0,00	0,00

950808592	2 954 955,88	1 149 149,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------------	--------------	------	------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	32,92	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592	312,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 402 086,55 € (dont 402 086,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE BELLE ALLIANCE 950007948) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 15 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 du Val d'Oise
 La responsabilité du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°20691 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES ATELIERS DU MOULIN - 950780783

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1^{er} novembre 2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 1er novembre 2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 1er novembre 2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN (950780783) sise 80 BD GAMBETTA 95110 SANNOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OMRS ALPHA (950008268) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15864 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN-950780783

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 954 566,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 230,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	848 842,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 466,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 057 539,21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	954 566,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 420,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 838,00
	Reprise d'excédents	49 715,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 547,18 €.

Le prix de journée est de 60,61 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 004 281,21 € (douzième applicable s'élevant à 83 690,10 €)
 - prix de journée de reconduction : 63,76 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OMRS ALPHA (950008268) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 15 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 du Val d'Oise
 La responsable du département Autonome
 Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°20703 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ANAIS - 750065591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME ANAIS D OSNY - 950783068

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE PARIS -
750830242

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE GENNEVIL-
LIERS - 920024122

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM ANAIS DE JOUY LE
MOUTIER - 950010538

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE PIERRE-
LAYE - 950014266

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS ANAIS DE JOUY LE MOUTIER -
950009829

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE SAINT
OUEN L AUMONE - 950804203

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10353 en date du 19 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591), a été fixée à 14 422 212,08 €, dont 220 601,24 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 422 212,08 € (dont 14 422 212,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0,00	784 303,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920024122	0,00	1 153 162,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009829	5 189 544,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010538	743 509,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014266	0,00	0,00	850 048,06	0,00	0,00	0,00	0,00
950783068	1 522 349,11	2 955 148,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950804203	0,00	0,00	1 224 146,66	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0,00	67,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920024122	0,00	64,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009829	296,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010538	84,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014266	0,00	0,00	65,14	0,00	0,00	0,00	0,00
950783068	241,64	242,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950804203	0,00	0,00	64,01	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 201 851,00 € (dont 1 201 851,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 201 610,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 201 610,84 €
(dont 14 201 610,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0,00	702 249,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920024122	0,00	1 147 749,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009829	5 189 544,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010538	743 509,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014266	0,00	0,00	835 300,06	0,00	0,00	0,00	0,00
950783068	1 482 097,53	2 877 012,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950804203	0,00	0,00	1 224 146,66	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0,00	60,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920024122	0,00	63,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009829	296,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010538	84,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014266	0,00	0,00	64,01	0,00	0,00	0,00	0,00
950783068	235,25	236,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950804203	0,00	0,00	64,01	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 183 467,57 € (dont 1 183 467,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS 750065591) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 15 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 du Val-d'Oise
 La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°22617 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE VAL FLEURY - 950000737

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP VAL
FLEURY - 950690032

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10948 en date du 11 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE VAL FLEURY (950000737), a été fixée à 3 967 957,07 €, dont 116 529,94 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 967 957,07 € (dont 3 967 957,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	1 609 730,41	2 358 226,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	335,36	287,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 330 663,09 € (dont 330 663,09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 851 427,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 851 427,13 €
(dont 3 851 427,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	1 562 456,26	2 288 970,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032	325,51	279,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 320 952,26 € (dont 320 952,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

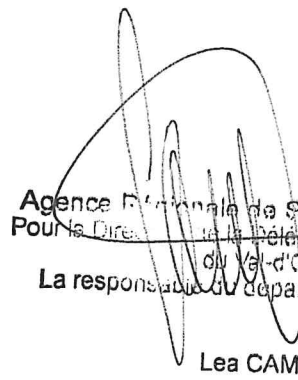
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE VAL FLEURY 950000737) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

le 17 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



~~Agence Régionale de Santé Ile-de-France~~
~~Pour la Direction de la Délégation Départementale~~
~~du Val-d'Oise~~
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°23363 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS LES FLORALIES (ANNEXE) - 950015560

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) sise R DE LA BUCAILLE 95510 AINCOURT et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15885 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) - 950015560.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	894 560,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 666 771,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 795,81
	- dont CNR	13 083,13
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 982 127,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 703 127,09
	- dont CNR	13 083,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	279 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (ANNEXE) (950015560) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	347,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	265,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

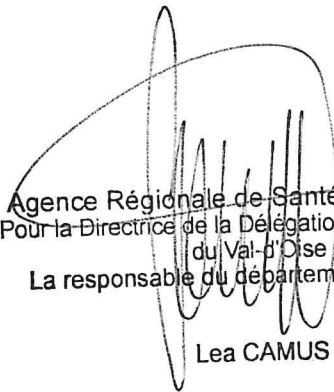
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 17 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



~~Agence Régionale de Santé Ile-de-France~~
~~Pour la Directrice de la Délégation Départementale~~
~~du Val-d'Oise~~
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°23364 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28 octobre 2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) sise 38 R CARNOT 95420 MAGNY EN VEXIN et gérée par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15886 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	527 499,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 289 553,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 572,97
	- dont CNR	56 873,97
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 954 625,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 851 625,11
	- dont CNR	56 873,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	433,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	332,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

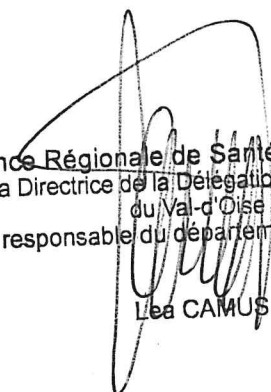
Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 17 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°23389 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPS - ROGER PREVOT - 950140012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS L ENVOLEE - 950005769

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10121 en date du 06 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/202 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPS - ROGER PREVOT (950140012), a été fixée à 5 277 934,91 €, dont 5 384,84 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 277 934,91 € (dont 5 277 934,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	5 277 934,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	253,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 439 827,91 € (dont 439 827,91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 272 550,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 272 550,07 €
(dont 5 272 550,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	5 272 550,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769	253,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 439 379,17 € (dont 439 379,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPS - ROGER PREVOT 950140012) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

le 17 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°24137 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
CMPP DE VILLIERS LE BEL - 950680116

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) sise 9 R SCRIBE 95400 VILLIERS LE BEL Bis 95400 Villiers-le-Bel et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13993 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL - 950680116.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 160,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 367 854,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 370,30
	- dont CNR	33 188,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 550 385,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 407 664,38
	- dont CNR	33 188,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	142 721,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE VILLIERS LE BEL (950680116) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	136,22	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	109,94	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (750719312) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 21 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise
 Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 du Val d'Oise
 La responsable du département Autonomie


 Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°33210 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HEVEA - 950781310

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LA HETRAIE -
950781096

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FOYER EAM L OLIVAIE -
950783126

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LA GARENNE DU
VAL - 950808436

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23/12/2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13144 en date du 19 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HEVEA (950781310), a été fixée à 3 770 285,15 €, dont 318 169,88 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 770 285,15 € (dont 3 770 285,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950781096	0,00	0,00	1 687 945,45	590 267,63	0,00	0,00	0,00
950783126	770 370,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808436	721 701,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950781096	0,00	0,00	68,20	0,00	0,00	0,00	0,00
950783126	105,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808436	76,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 314 190,43 € (dont 314 190,43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 452 115,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 452 115,27 €
(dont 3 452 115,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950781096	0,00	0,00	1 553 650,58	552 992,46	0,00	0,00	0,00
950783126	623 770,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808436	721 701,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950781096	0,00	0,00	62,77	0,00	0,00	0,00	0,00
950783126	85,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808436	76,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 287 676,28 € (dont 287 676,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HEVEA 950781310) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 15 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

Arrêté n° 2022-01398
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et
C du réseau ferré francilien, entre le jeudi 1^{er} décembre 2022
et le mercredi 1^{er} mars 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 18 novembre 2022 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que certaines gares du réseau francilien connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires et que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares des lignes H, J et C du réseau ferré francilien ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du jeudi 1^{er} décembre 2022 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du jeudi 1^{er} décembre 2022 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus, dans l'enceinte des gares de la ligne H du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans l'enceinte des gares suivantes, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

Ligne J du réseau Transilien :

- Sannois ;
- Argenteuil ;

Ligne C du réseau express régional :

- Epinay-sur-Seine ;
- Saint-Gratien.

Article 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Le sous-préfet hors classe
Chef de Cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2022-01402
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du
réseau express régional entre le jeudi 1^{er} septembre 2022
et le mercredi 1^{er} mars 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 16 novembre 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne C du réseau express régional connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes et de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que ces violences et ces découvertes constituent un danger important pour les usagers et constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant du jeudi 1^{er} décembre 2022 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du jeudi 1^{er} décembre 2022 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne C du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- *Saint-Ouen ;*
- *Les Grésillons ;*
- *Gennevilliers ;*
- *Epinay-sur-Seine ;*
- *Saint-Gratien.*

Article 2

Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Sous préfet hors-classe
Chef de Cabinet

Charles BARBIER

Annexe de l'arrêté n°2022-01402 du 29 NOV. 2022

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2022-01405
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du
réseau express régional entre le jeudi 1^{er} décembre 2022
et le mercredi 1^{er} mars 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 18 novembre 2022 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau express régional connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes et de ports d'armes prohibés à l'intérieur des installations ferroviaires ;

Considérant que ces violences et ces découvertes constituent un danger important pour les usagers et constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant du jeudi 1^{er} décembre 2022 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du jeudi 1^{er} décembre 2022 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne D du réseau express régional de leur ouverture à leur fermeture ainsi que dans les véhicules de transport les desservant :

- *Stade de France – Saint-Denis ;*
- *Saint-Denis ;*
- *Pierrefitte – Stains ;*
- *Garges – Sarcelles ;*
- *Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville ;*
- *Goussainville ;*
- *Les Noues ;*
- *Louvres ;*
- *Survilliers – Fosses.*

Article 2

Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 29 NOV. 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le sous-préfet hors classe
Chef de Cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-327

portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent) à compter du 21 juillet 2022 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme), à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté n° 2022-253 du 10 octobre 2022 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-102 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 29 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sûreté mise en œuvre ;

Considérant la demande du 17 novembre 2022 formulée par la société NETJETS, de prolonger la durée de déclassement du hangar H0 et l'annexe attenante sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget .

ARRETE

Article 1 : Prorogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 du 10 octobre 2022 susvisé sont reconduites jusqu'au 31 janvier 2023.

Article 2 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 3 : Exécution et application

La cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture

de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le 29 NOV. 2022

**Pour le Préfet délégué pour la sécurité et
sûreté des aéroports Paris-Charles de Gaulle,
de Paris-Orly et du Bourget,
Le sous-préfet**



Benoît PICHARD

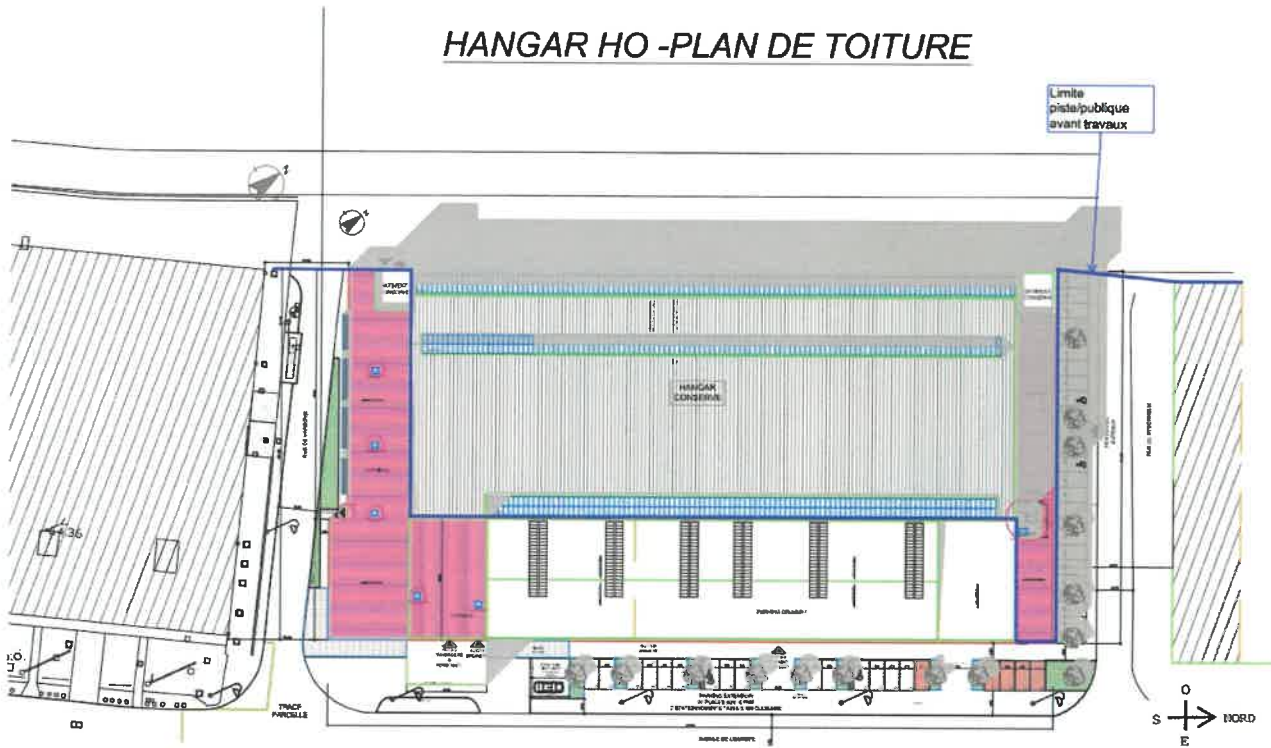
Annexe 1/3



de l'arrêté préfectoral n° 2022- 327 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

Plan avant les travaux

HANGAR H0 -PLAN DE TOITURE

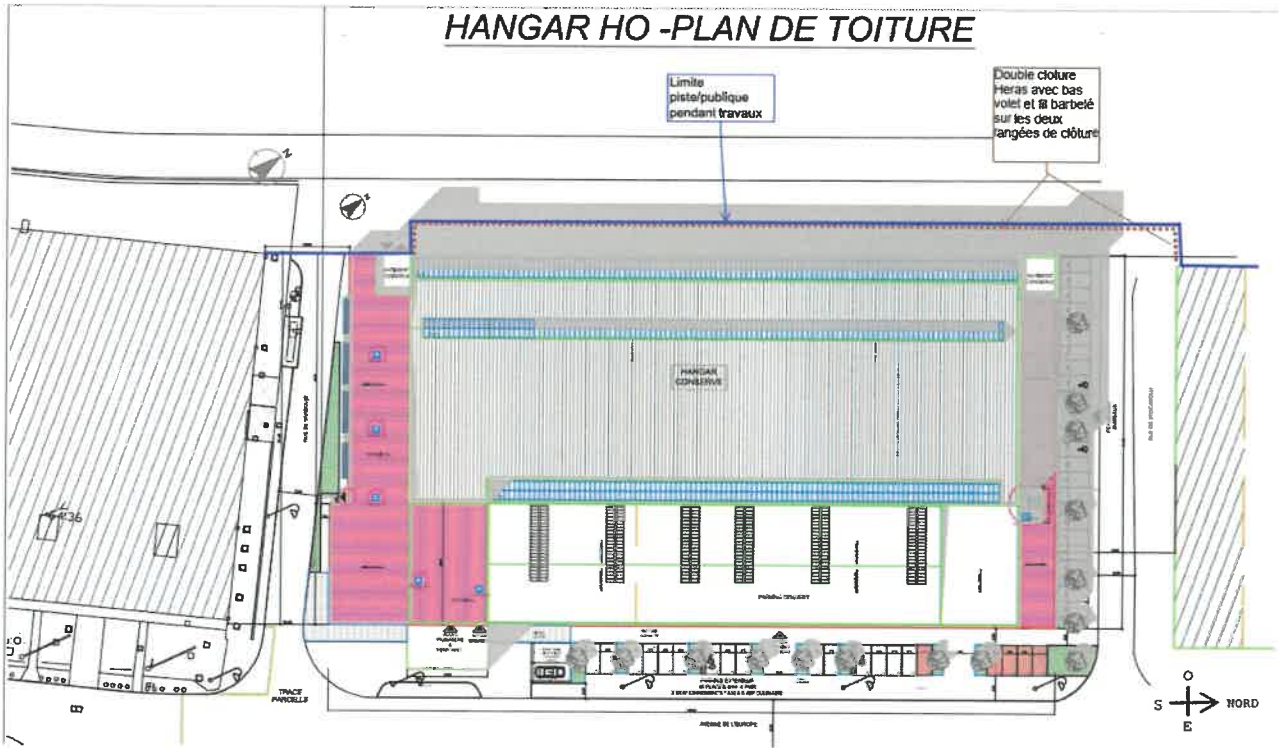


Annexe 2/3



de l'arrêté préfectoral n° 2022- 327 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

Plan pendant les travaux





Annexe 3/3

de l'arrêté préfectoral n° 2022- 327 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

Plan après les travaux

HANGAR H0 -PLAN DE TOITURE

